

tion. Je suis bien loin de prétendre susciter le plus léger doute sur leur sincérité ; mais je demande où se trouve cette permission ? Je dois dire d'abord qu'elle n'a pas d'existence. Ils ne prétendent pas qu'elle se trouve écrite, leur parole sûrement ne peut suffire dans les circonstances pour leur propre sûreté, plus que pour l'assemblée.

Quelle idée qu'une permission verbale, qu'aucune pièce justificative n'appuie d'une manière même indirecte, d'un côté, de l'autre qui n'a point d'objet déterminé ni distinct, dût leur paraître suffisante pour dévoiler des choses secrètes relatives à leurs délibérations, comme à la Chambre elle-même pour se prononcer sur leur conduite !

Ils ne sauraient sans doute inférer cette permission des remarques du gouverneur sur leur exposé ; d'un document qui renferme des dénégations générales et qui se termine par le protêt le plus formel contre l'explication, qu'ils se proposaient d'offrir au Parlement, comme omettant les circonstances réelles et saillantes qui ont donné lieu à leur résignation, et comme devant porter le Parlement à se méprendre sur ses sentiments et ses intentions... et sans cause légitime à lui nuire dans l'opinion du Parlement en qui, seul, il a reposé toute sa confiance pour administrer le gouvernement avec succès."

Je dois demander par quelle subtilité logique, il serait possible d'inférer cette permission de dénégations des faits articulés dans l'exposé des ministres résignataires, sans parler de ce qui s'y rapporte, comme aux circonstances propres à les qualifier ; d'une protestation formelle contre l'explication qu'ils se proposaient d'en donner ?

L'Hon. membre qui paraît s'être appuyé le plus fortement sur cette permission, qu'elle qu'on la puisse supposer, n'a pas vu qu'il s'enfermait, d'un coup, dans les contradictions les plus palpables. Tout ce que l'hon. membre avance à ce sujet répugne à la nature des choses ; en la supposant donnée, comment s'expliquer qu'elle dût lui paraître autrement que conditionnelle, après la demande faite par le gouverneur, de lui faire connaître, avant tout, la substance du projet d'explication ?

Supposant même que les ministres résignataires n'eussent pas dû, jusqu'à la réception de ce document, la regarder comme conditionnelle, comment se pas voir qu'elle se trouvait de fait révoquée par la partie dans laquelle le gouverneur protestait contre leur explication projetée ?

Je dois me contenter maintenant de prier les honorables membres de se rappeler le souvenir de l'exemple que j'invoquais de la conduite de M. Peel dans des circonstances analogues en 1839, et que nos ministres auraient dû prendre pour modèle, lorsqu'il avait pris les moyens d'obtenir la permission de donner dans la Chambre des Communes l'explication de ses raisons de refuser de se charger de l'administration, sur le refus de la reine de souscrire aux conditions qu'il lui proposait.

On peut dans les pièces justificatives que j'ai citées, voir de la manière la plus claire, les motifs de la détermination de M. Peel, exposés d'une manière précise dans sa lettre à la reine, comme le refus de la reine elle-même de souscrire aux conditions proposées par M. Peel ; enfin la permission qu'il obtint d'expliquer sa conduite devant la Chambre par une lettre de Lord Melbourne, redevenu ministre, écrite par ordre de sa Majesté.

C'est sur ces documents que M. Peel donna dans la Chambre des explications suivies de celles de Lord Melbourne. Je ne crois pas devoir entrer dans de nouveaux détails à ce sujet ; je dois me contenter de dire que, comme on peut le voir par l'exposé mis sous les yeux du public, alors de ce qui se passa dans la Chambre à cet égard, il ne pouvait se trouver de doute sur les points, plus que sur les faits, sur lesquels elles devaient rouler ; qu'ils étaient clairement précisés par ces lettres, autant que la permission donnée par la reine était formelle et nullement susceptible du doute même le plus léger. Je crois devoir demander de nouveau, s'il serait bien possible de prétendre que la conduite des ministres résignataires repose sur des documents d'une égale certitude. Qu'auraient pensé les membres des communes d'Angleterre de démarches de la même nature ? Mais nos ministres résignataires n'ont pas même tenté le seul moyen possible d'obtenir du gouvernement cette permission, sur laquelle repose tout l'échafaudage de leurs réclamations, comme la demande de leurs partisans d'une adresse approbative de leur conduite. Cette permission prétendue n'a rien que de chimérique.

Suite et fin au prochain numéro.

BULLETIN.

Sanctification du Dimanche.

Nous ne savons si nous sommes revenus pour longtemps, comme à la tour de Babel, non à la confusion des langues, mais à la confusion des idées et des principes. Car il faut avouer que depuis quelque temps, soit par ignorance affectée, soit par mauvaise foi, soit par préjugés, on paraît s'étudier à tout embrouiller pour soutenir ses opinions. L'un confond la répression d'actes violateurs de la loi divine avec la contrainte aux croyances et aux observances religieuses ; l'autre la charité avec l'indulgence ; celui-ci la tolérance personnelle avec la tolérance doctrinale ; celui-là la liberté naturelle avec le libéralisme le plus révoltant. S'il était permis de rire dans un sujet si grave nous dirions encore qu'on est tellement imbu de liberté et de progrès industriel qu'on traite d'attentat injusticiable à la liberté de l'industrie et à la subsistance du pauvre, d'empêcher d'atteler les chiens. Comme cette dernière considération

ne peut être d'une grande importance pour le bonheur de la société, nous la laisserons pour ce qu'elle vaut. Mais pour les autres, il nous semble important de faire quelques observations pour prémunir contre ces dangereuses confusions.

Pour faire comprendre l'a-propos de cette discussion, nous devons observer que le Conseil municipal de Québec ayant mis à l'ordre du jour, pour sa prochaine séance, la proposition, s'il devait empêcher les charretiers d'exercer leur état pendant les offices du dimanche, une feuille de la même ville, après avoir admis comme principe que la Religion chrétienne et la contrainte n'ont rien de commun, a fini par nier à toute législature le droit de contraindre aux observances religieuses, et par conséquent d'empêcher la violation du Sabbat (Dimanche). Nous allons examiner ce qu'on doit en penser.

La Législature a-t-elle le droit de contraindre aux observances religieuses, ou encore mieux, la religion chrétienne et la contrainte par l'autorité publique n'ont-elles rien de commun ? Pour répondre à cette difficulté, il semble qu'il suffit de se faire ces questions : Dieu a-t-il le droit de donner des commandemens aux hommes ? Peut-il urger leur exécution et exiger de l'autorité civile de les faire observer et l'a-t-il fait ? Oui, sans doute, et personne pensons-nous, n'oserait le nier. Voilà pourtant ce qu'il faut contester pour soutenir la thèse que nous combattons. Mais pour jeter plus de jour sur ces questions, nous allons faire une petite distinction qui est ici d'une grande importance. Les Commandemens dans la religion chrétienne sont ou positifs ou négatifs et presque toujours les deux en même tems. Le premier sens commande l'exécution du précepte, le second en défend la violation. Par exemple, le troisième Commandement de Dieu qui ordonne la sanctification du Dimanche, *memento ut diem Sabbati sanctifices*, dont il s'agit particulièrement ici, est en même tems positif en ce qu'il ordonne la sanctification du dimanche, et négatif en ce qu'il défend sa violation, ou d'y travailler. Tout commandement de la religion chrétienne peut tomber et tombe, quant à la partie négative expliquée par une église infallible, de plein droit sous la contrainte de l'autorité civile ou publique. Lui refuser ce droit, c'est ouvrir la porte à tous les dérèglemens, c'est rendre la justice injuste et impraticable. Nous savons bien que l'autorité publique ne peut forcer la croyance et la conviction, et qu'elle ne doit pas contraindre à certains exercices religieux qui ne peuvent être que le résultat de la foi et de la croyance personnelle ; mais cela n'empêche pas son droit de réprimer la violation de tout précepte divin et ecclésiastique, et elle peut même contraindre à leur exécution, surtout quand elle en est requise par la véritable autorité ecclésiastique. C'est aussi un paralogisme de soutenir d'une manière absolue que l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique ne peuvent se prêter un mutuel secours, comme nous le verrons plus tard. Nous ne voulons pas, il est vrai, soutenir que la législature doive forcer à faire des actes d'adoration, mais nous sommes loin de lui refuser le droit de réprimer et de punir les blasphémateurs. Il est même des circonstances où elle peut exercer une espèce de contrainte sur les consciences, comme il arrive dans la religion du serment. Celui qui ne se ferait pas scrupule de se parjurer, parce qu'il se croit athée, ou qui refuserait de prêter serment parce qu'une conscience erronée le lui fait regarder comme illicite, peut néanmoins être contraint à cet acte de religion par l'autorité publique, et puni même licitement dans le cas de parjure ou de refus. Or, si l'autorité peut exercer ce droit pour faire rendre justice aux hommes, qui oserait nier qu'elle peut faire rendre à Dieu le culte qui lui est dû et qu'il exige. Il est bon pourtant d'observer, en passant, qu'en général, quand la société ne peut en ressentir aucun préjudice ni spirituel ni temporel, l'autorité ne doit pas contraindre aux observances religieuses, si par observances religieuses on entend certaines pratiques religieuses incapables de rectifier l'esprit et les mœurs. Mais dire en général que la législature n'a pas le droit de contraindre aux observances religieuses, surtout à propos de la violation du dimanche, c'est ce que nous n'aurions jamais cru pouvoir être regardé comme marqué au coin du bon sens dans un pays chrétien et catholique. Mais, dira-t-on, nous avons reconnu dans l'autorité le pouvoir légitime de conserver la paix publique et l'ordre public. C'est là particulièrement que nous vous prenons en contradiction avec vous-mêmes. En effet, peut-il y avoir violation des Commandemens de Dieu, sans que l'ordre public n'en souffre ! D'ailleurs, si l'autorité doit arrêter et punir les violateurs du 5ème précepte, pourquoi ceux du 3ème et des autres ne seraient-ils pas soumis à la même autorité ? N'est-ce pas le même Dieu qui a fait les uns et les autres ? Voudrait-on, par ha-